

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1919.

Rapport de la deuxième Commission <sup>(1)</sup> composée des Sénateurs des provinces de Brabant, de Liège et de Luxembourg, chargée de vérifier les pouvoirs des Sénateurs effectifs et du suppléant élus par le Collège électoral de l'arrondissement sénatorial de Bruges.

MESSIEURS,

Le collège électoral de l'arrondissement sénatorial de Bruges devait se réunir le 16 novembre 1919 pour procéder à l'élection de deux sénateurs.

Deux listes étaient en présence : l'une présentait comme candidat effectif : M. le baron Ruzette ; comme candidat suppléant : M. le baron Pecsteen.

L'autre présentait comme candidat effectif : M. Dumon ; il n'y avait pas de candidat suppléant. Le nombre de candidats effectifs et suppléant était donc supérieur à celui des mandats effectifs à conférer ; en conséquence, il y avait lieu de procéder aux opérations électorales déterminées par les articles 258 et suivants du Code électoral.

Dans sa séance du 30 octobre 1919, le bureau principal, appliquant l'article 257 dans son alinéa 3 au lieu de l'appliquer dans son alinéa 4, a proclamé élus sans lutte : MM. le *baron Ruzette* et *Dumon*, en qualité de sénateurs effectifs, et M. le *baron Pecsteen* comme suppléant de M. le baron Ruzette.

Cette élection apparaît donc comme irrégulière et dans la rigueur des textes, il y aura lieu pour le Sénat d'en ordonner l'annulation et de frapper d'invalidation les sénateurs proclamés élus dans ces conditions.

---

(1) La Commission était composée de MM. le baron DESCAMPS, Président ; BAUWENS, BERGER, BRAUN, BRUNARD, CARPENTIER, DE BECKER REMY, le baron DE FAVEREAU, DELANNOY, DE MEULEMEESTER, le baron DE MOFFARTS, le baron DE PITTEURS HÉGAERTS, DE RO, DIGNEFFE, DOCHEN, DU BOST, DUMONT DE CHASSART, DUPRET, DURIEUX, FLECHET, le comte GOBLET D'ALVIELLA, HANREZ, le marquis IMPERIALI, LAFONTAINE, LEPREUX, MAGIS, MAGNETTE, le baron ORBAN DE XIVRY, PAVET, PELTZER, POELAERT, SIMONIS, SPEYER, SWINNEN, VAN FLETEREN, VANHOVELD, VINCK, WISER et BERRYER, Rapporteur.

L'adoption de cette solution simpliste, dictée par le respect intégral des procédures prévues, n'eût pas été douteuse avant le régime de la loi du 22 octobre 1919.

Mais quand on poursuit l'examen des conséquences de cette annulation jusqu'à l'application du système des apparentements, on s'aperçoit aussitôt que cette solution n'est simpliste qu'en apparence et que, dans la réalité, elle donnerait naissance à d'inextricables difficultés.

Nous verrons à la fin de ce rapport si l'esprit de la loi ne permettrait pas de les écarter. Pour l'instant, indiquons-les.

Aussitôt qu'on aurait invalidé les sénateurs proclamés élus, le Sénat rencontrerait cette première difficulté d'avoir à préciser si sa décision constitue une annulation pure et simple de toute l'élection, ou seulement une réformation de la décision du bureau principal. Dans la première hypothèse, toutes les opérations seraient à recommencer ; dans la seconde, celles-là seulement qui ont suivi la décision entachée d'erreur du bureau principal.

Au point de vue pratique, voici les conséquences de cette distinction.

Dans l'un et l'autre cas, il faudrait évidemment une élection nouvelle à Bruges. Mais s'il s'agissait d'une simple réformation, les présentations de candidats déposées le 30 octobre 1919 seraient valables et seules valables. Au contraire, s'il s'agissait d'une annulation complète, les présentations anciennes seraient tenues pour nulles et de nouvelles présentations, identiques ou différentes, selon le gré des électeurs, devraient être faites.

Cette première difficulté écartée, et une fois les candidatures acquises, surgit une seconde question beaucoup plus délicate.

Quelle place cette élection nouvelle — qui ne serait en réalité que l'élection du 16 novembre retardée — prendra-t-elle dans le cadre de la circonscription provinciale ?

C'est qu'à raison du système de l'apparentement, les élections des divers arrondissements d'une même province ne sont plus indépendantes les unes des autres : il s'établit entre elles une réelle solidarité.

Dès lors, l'apparition, après coup, dans la partie électorale, qui paraissait terminée dans les autres arrondissements, du facteur nouveau d'une élection dans l'arrondissement de Bruges, risque de troubler l'économie générale des résultats proclamés.

Jusqu'où doit s'étendre la répercussion du fait nouveau ?

Doit-elle aller jusqu'à une révision complète entraînant l'annulation de toutes les élections de la province ou bien doit-elle se limiter à la révision des seuls résultats qui ont été acquis par la voie de l'apparentement ?

Entre ces deux solutions, il semble que la seconde seule devrait être accueillie.

Mais on ne peut se dissimuler que si la raison l'imposait au pouvoir discrétionnaire du Sénat, la loi est complètement muette et que le Sénat devrait suppléer à son silence.

Le Sénat aurait à déterminer les formalités à accomplir pour raccorder par voie d'apparentement les excédents laissés par le scrutin du 16 novembre avec les excédents que laisserait à chaque liste la nouvelle élection de Bruges.

Certes, de nouvelles additions sont toujours faciles à dresser. Mais ce qui est moins facile à organiser c'est la combinaison d'apparentements se rejoignant

gnant après de longs intervalles de temps, c'est l'acceptation d'appareillages à formuler par les anciens candidats, dans les arrondissements où le cycle des opérations électorales paraissait fermé.

La loi ne prévoit pas ces procédures et, encore une fois, il faudrait que le Sénat les précisât en usant de son pouvoir discrétionnaire et en s'engageant dans la voie des applications par analogie.

Ces difficultés ne sont pas insurmontables mais elles sont sérieuses.

C'est pourquoi votre Commission s'est demandé s'il était indispensable de les susciter et s'il ne serait pas plus expédient et plus dans l'esprit de la loi de les empêcher de naître en respectant purement et simplement la décision du bureau principal. Du moment où il est quand même acculé à créer des procédures nouvelles, n'est-il pas plus simple d'approfondir l'esprit de la disposition de procédure que contient l'article 257 du Code électoral.

Votre Commission a résolu cette question en s'inspirant des motifs qui ont dicté au législateur cet article 257.

Si on analyse cet article on constate que la loi n'a voulu admettre, comme élus sans scrutin, que les candidats qui se présentent dans des conditions telles qu'il est théoriquement certain que, en toute hypothèse, ces candidats seraient élus, s'il était procédé au vote.

Recherchant cette certitude absolue, elle a proclamé qu'elle n'existait que dans le seul cas où le nombre des candidats présentés était égal à celui des sièges à conférer.

Devant disposer d'une manière générale, la loi ne pouvait pas décider autrement. Pour elle, aucune autre hypothèse ne pouvait — sans risque d'erreurs — être retenue comme présentant les mêmes garanties de certitude absolue. La loi d'ailleurs, dans cet article, charge le bureau principal de statuer quinze jours avant l'élection, alors qu'on ignore tout du futur scrutin.

Le Sénat, au contraire, ne statue pas par voie de dispositions générales; il doit statuer sur une espèce déterminée et, en appliquant la loi dans son esprit, il peut rechercher si les éléments de fait que l'élection a fournis, les circonstances de la cause, n'apportent pas une certitude équivalente à cette certitude absolue que le législateur a voulue et que son texte ne trouve que dans la stricte identité du nombre des candidatures et du nombre des sièges à conférer.

Appliquant ces considérations à l'élection de Bruges, on constate que, si théoriquement le candidat suppléant pouvait être élu effectif, pratiquement cette élection doit être tenue pour impossible.

En effet, si l'on tient compte des résultats du scrutin pour la Chambre, auquel ont pris part les électeurs qui auraient été appelés à voter pour les candidats du Sénat, on constate que les votes se sont répartis de telle manière qu'il est certain que pour l'élection sénatoriale, l'éventualité, en vue de laquelle la loi prescrit un scrutin, ne pouvait pas se produire à Bruges.

Le total des votes valables qui auraient dû se répartir entre les deux seules listes en présence s'élève à 36,736. La liste catholique aurait donc dû recueillir les deux tiers, soit 24,536 suffrages pour obtenir les deux sièges.

Or, à la Chambre, ces candidats n'ont recueilli que 14,280 votes.

( 4 )

En considérant même comme entièrement acquis aux catholiques le nombre des suffrages donné aux démocrates chrétiens et au front partij, on n'arrive qu'au total de 22,382 votes.

Dans ces conditions, on peut affirmer sans crainte d'erreur que, quel qu'eût été le résultat du scrutin, les deux candidats proclamés élus sans lutte, auraient en réalité été nommés si ce scrutin avait eu lieu.

En conséquence, votre Commission, tenant compte de la volonté du corps électoral qui était d'assurer à Bruges l'élection sans lutte de M. le baron Ruzette et de M. Dumon et, considérant au surplus qu'en décidant de la sorte elle applique dans son esprit la disposition de procédure de l'article 257 du Code électoral, vous propose à l'unanimité de valider l'élection de M. le baron Ruzette et de M. Dumon comme sénateurs effectifs et de M. le baron Pecsteen comme sénateur suppléant.

*Le Rapporteur,*  
P. BERRYER.

*Le Président,*  
Baron DESCAMPS.